

Arrêté du 13 août 2026 relatif à la notice d'information définie à l'article R. 2223-24-1 du code général des collectivités territoriales

En bleu, ce qui change



Ce texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des prestations funéraires quel que soit l'opérateur de pompes funèbres qui les exécute.

Article 2

Une documentation générale indiquant le nom, le représentant légal ou le responsable de l'établissement et l'adresse de l'opérateur de pompes funèbres, le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que sa forme juridique, le numéro d'habilitation ainsi que les prestations pour lesquelles il est habilité, et, le cas échéant, son capital, devra être constamment présentée à la vue de la clientèle et consultable par elle **et publiée sur le site internet de l'opérateur, s'il en possède un.**

Il devra être indiqué en première page de cette documentation générale les prestations rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire ~~pour les inhumations, crémations ou situations particulières nécessitant des mesures supplémentaires.~~ **Les prestations obligatoires sont distinguées des autres prestations par tout moyen approprié.**

~~La documentation générale fait apparaître, élément par élément, les prix et conditions de vente des prestations et fournitures. Les prestations ou fournitures peuvent être regroupées en un ou plusieurs ensembles cohérents ; le détail de leurs éléments constitutifs est alors indiqué conformément aux rubriques de la documentation générale. Les éléments obligatoires sont distingués des autres éléments par tout moyen approprié.~~

La documentation générale doit préciser de manière claire et lisible les prestations qui ne sont obligatoires qu'en fonction des circonstances.

Les mêmes obligations sont faites lorsque des éléments sont présentés en un lieu différent de celui où est tenue la documentation générale.

Art. 2-1. - L'opérateur de pompes funèbres met à disposition dans son établissement une notice d'information conforme au modèle prévu à l'annexe du présent arrêté.
L'opérateur affiche cette notice d'information, de manière visible et lisible depuis l'extérieur de l'établissement recevant du public, s'il en dispose, et la publie de manière aisément accessible depuis la page d'accueil de son site internet, s'il en possède un.

Article 3

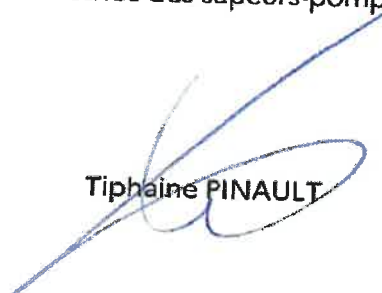
La présentation des cercueils au public en vue de la vente doit comporter un étiquetage précisant :

- le prix total du produit ;
- le prix de la prestation obligatoire comprenant le cercueil avec les poignées, **sa plaque d'identité** et sa cuvette étanche ;
- la liste des accessoires facultatifs compris dans le prix total ;
- l'essence du bois ou la nature des autres matériaux agréés dont est composé le cercueil (poignées, cuvette étanche et accessoires facultatifs exclus) et son type de finition si le matériau de base n'est

Conformément à nos échanges, il vous appartiendra désormais de définir, en concertation avec les autres acteurs de la profession, le calendrier de publication qui vous semblera le plus adapté à vos adhérents. Dans le cadre de ces travaux, le chef du BPRI (philippe.pautigny@interieur.gouv.fr) reste à votre entière disposition pour toute question relative à l'application de la réglementation.

Je vous prie de croire, Madame la déléguée générale, à l'assurance de toute ma considération.

Pour le directeur général et par délégation
la directrice des sapeurs-pompiers

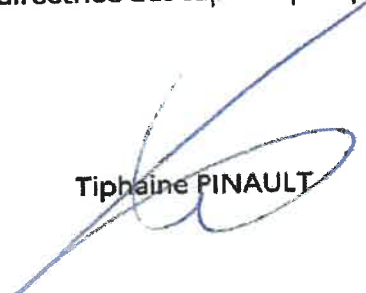


Tiphaine PINAULT

Conformément à nos échanges, il vous appartiendra désormais de définir, en concertation avec les autres acteurs de la profession, le calendrier de publication qui vous semblera le plus adapté à vos adhérents. Dans le cadre de ces travaux, le chef du BPRI (philippe.pautigny@interieur.gouv.fr) reste à votre entière disposition pour toute question relative à l'application de la réglementation.

Je vous prie de croire, Madame la déléguée générale, à l'assurance de toute ma considération.

Pour le directeur général et par délégation
la directrice des sapeurs-pompiers



Tiphaine PINAULT

n° 308/25.

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires
de la SAS « TONIN COIFFET » sise à Belley**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-26, L.2223-45, R.2223-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019 habilitant la SAS « TONIN COIFFET » sis 3 place des Terreaux à Belley - 01300, pour l'exercice d'activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2025 portant délégation de signature à Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, sous-préfète de Nantua ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 01 avril 2025 de Madame Mireille COIFFET, présidente de la SAS « TONIN COIFFET » dont le siège social est situé 3 place des Terreaux - 01300 Belley ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SAS « TONIN COIFFET » sise 3 place des Terreaux à Belley - 01300, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;**
- **Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **25-01-0039**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX** ans.

Article 4 : La sous-préfète de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mireille COIFFET, présidente de la SAS « TONIN COIFFET », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Belley.

Fait à Nantua, le 15 avril 2025

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Karine GARCIN-ESCOBAR

n° 309/25

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires
de la SA « TONIN COIFFET » sise à Culoz-Béon**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-26, L.2223-45, R.2223-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019 habilitant la SAS « TONIN COIFFET » pour son établissement secondaire sis 56 rue de la gare à Culoz-Béon – 01350, pour l'exercice d'activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2025 portant délégation de signature à Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, sous-préfète de Nantua ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 01 avril 2025 de Madame Mireille COIFFET, présidente de la SAS « TONIN COIFFET » dont le siège social est situé 3 place des Terreaux - 01300 Belley pour son établissement secondaire sis 56 rue de la gare – 01350 Culoz-Béon ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SAS « TONIN COIFFET » pour son établissement secondaire sis 56 rue de la gare à Culoz-Béon – 01350, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;**
- **Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **25-01-0079**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX** ans.

Article 4 : La sous-préfète de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mireille COIFFET, présidente de la SAS « **TONIN COIFFET** », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Culoz-Béon.

Fait à Nantua, le 15 avril 2025

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Karine GARCIN-ESCOBAR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

**Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 23 août 2010 portant définition
du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires**

NOR : ATDB2432666A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-21-1 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations offertes par les opérateurs funéraires ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de la consommation en date du 23 décembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 23 août 2010 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 février 2025.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des collectivités locales,*

C. RAQUIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*

S. LACOCHE

ANNEXE

**MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE
(ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010)**

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://www.agira-vie.fr/obsèques>).

En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obsèques dans les délais réglementaires prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article R. 2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.

	Prestations obligatoires	Montant TTC (1)	Prestations non obligatoires	Montant TTC (1)
1 - Préparation, organisation des obsèques	– Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (à l'exception de celles compatibles avec l'inhumation ou la crémation).		– Démarches et formalités administratives (demande d'autorisation ou déclaration auprès de la mairie, de la police, des représentants de culte, frais de dossiers). – Réalisation de x (nombre) faire-part – Compositions florales – Plaques et articles funéraires – Location de matériel de réfrigération (en cas de conservation du corps à domicile) – Soins de conservation (actes de thanatopraxie) (si absence de transport international) – Toilette funéraire et habillage du défunt CHAMBRE FUNÉRAIRE – Frais d'admission – Frais de séjour en case réfrigérée – Frais de séjour en salon de présentation	
2 - Transport du défunt avant mise en bière (sans cercueil)	Housse mortuaire (en cas de transport avant mise en bière)		– Véhicule funéraire – Forfait de transport Ou transport pour un trajet de x km aller/retour – Frais de mise à disposition de personnel	
3 - Cercueil et accessoires	– Cercueil (essence du bois ou autre matériau conformément à l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du CGCT) avec cuvette étanche et quatre poignées, plaque d'identité et/ou – Cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur (si l'une des conditions de l'article R.2213-26 du CGCT est remplie)		– Capiton – Emblème civil/religieux placé sur le cercueil	
4 - Mise en bière et fermeture du cercueil			– Frais de mise à disposition du personnel	
5 - Transport du défunt après mise en bière			– Véhicule funéraire – Forfait de transport ou transport pour un trajet de x km aller/retour – Frais de mise à disposition de personnel	
6 - Cérémonie funéraire			– Mise à disposition d'un maître de cérémonie – Registre de condoléances – Véhicule funéraire – Personnel (dont nombre de porteurs)	
7A - Inhumation	– Personnel pour inhumation – Creusement et comblement de fosse – Ouverture/fermeture de caveau		– Fourniture d'un caveau – Autres travaux de marbrerie – Personnel (portage du cercueil) – Démontage/montage de monument funéraire – Exhumation et réduction de corps (en fonction des places disponibles dans le caveau)	
7B - Crémation	– Personnel pour crémation – Fourniture d'une urne avec sa plaque – Dispersion des cendres en jardin du souvenir (2) ou – Dépôt de l'urne dans un columbarium ou		– Personnel (portage du cercueil) – Emblème civil/religieux placé sur l'urne	

	Prestations obligatoires	Montant TTC (1)	Prestations non obligatoires	Montant TTC (1)
	– Scellement sur un monument funéraire ou – Inhumation de l'urne			
8 - Frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles	– Vacation de police (article R. 2213-48 du CGCT) (3) – Redevance de crémation (si prévue par le gestionnaire du crématorium) (3)		– Publication d'un avis dans la presse – Frais de culte – Redevance de superposition de corps et/ou de réunion de corps (si prévue par la commune) (3)	
Sous-total des frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles :				
	TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations obligatoires		TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations non obligatoires	

TOTAL toutes taxes comprises :

TVA :

(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 %, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, et la fourniture de plants horticoles d'ornement, de plantes vivantes, de fleurs fraîches et de fleurs séchées, non transformés, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10 %.

(2) La dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature et peut être effectuée soit à titre gratuit par la famille elle-même, soit par un opérateur funéraire mandaté et rémunéré à cet effet.

(3) Frais non soumis à TVA.

Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n° XX-XX-XXXX.

Commentaires :

En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.

En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit.

Le site service-public.fr comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé « Je perds un proche » est également à la disposition des familles sur le site <https://www.modernisation.gouv.fr>

– Conformément aux dispositions du CGCT :

« I. – Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

« II. – Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

« 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ;

« 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique » (article L. 2223-18-1-1)

« Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature » (article L. 2223-34) ;

– Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande) ;

– En cas de dépassement des frais pour des prestations ou des produits rendus obligatoires et non prévus à la date de signature du bon de commande résultant de l'acceptation du présent devis, ou en cas de prestations ou produits demandés en complément de ceux figurant dans le présent devis à cette même date, un avenant à ce dernier doit être rédigé et paraphé, ou un nouveau devis doit être rédigé et soumis à l'acceptation de la

personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, auquel cas un nouveau bon de commande devra être établi puis signé par cette dernière.